

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1856.

PENSION DES PROFESSEURS DES CONSERVATOIRES DE L'ÉTAT.

[Pétition des professeurs du Conservatoire royal de Liège, analysée dans la séance du 1^{er} février 1856.]

EXPLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Chambre des Représentants, par décision en date du 8 février dernier, a renvoyé à mon Département, avec demande d'explications, une pétition du corps professoral du Conservatoire royal de musique de Liège, tendante à ce que la loi de 1844, sur les pensions, soit déclarée applicable aux Conservatoires de l'État, établis dans les villes de Bruxelles et de Liège.

Afin de pouvoir apprécier convenablement cette demande, il est indispensable de connaître exactement les faits qui se rapportent à ces deux établissements.

Les Conservatoires de Bruxelles et de Liège ont été érigés par le roi Guillaume, le premier, par arrêté du 29 janvier 1826, et le second, par arrêté du 9 juin de la même année.

Le texte de ces arrêtés ne laisse aucun doute sur le caractère gouvernemental de ces institutions. A la vérité, pour l'un comme pour l'autre, le roi accepta l'offre faite par les régences intéressées d'intervenir, 1^o en assignant un local convenable, 2^o en allouant un subsidé annuel; mais chaque régence n'en resta pas moins étrangère à l'administration de l'école. Cette administration fut confiée à une commission, nommée par le Ministre de l'Intérieur. Le droit d'arrêter le règlement fut déferé au même Ministre. C'est encore lui qui eut à régler l'emploi des ressources, et c'est aussi à lui que la commission fut obligée de rendre annuellement ses comptes.

Après les événements de 1830, les deux conservatoires furent maintenus dans leur constitution primitive. Toutefois, ces établissements ayant reçu peu à peu de notables développements, l'intervention *pécuniaire* des administrations communales s'accrut proportionnellement, et des subsides furent même accordés par les conseils provinciaux, en considération des avantages particuliers que ces écoles procurent aux habitants des provinces, dans les chefs-lieux desquelles elles sont situées.

Tel était l'état des choses, lorsque le projet de loi sur les pensions fut présenté à la Législature.

Dans l'opinion du Département de l'Intérieur, le seul fait de la collation de quelques subsides communaux ou provinciaux ne pouvait altérer en rien le caractère gouvernemental des deux conservatoires fondés, d'ailleurs, dans un but essentiellement national. Mais la circonstance que les dépenses de ces institutions étaient payées en partie au moyen des subsides dont il s'agit, avait fait naître dans l'esprit du Ministre, qui se trouvait alors à la tête du Département des Finances, un doute, motivé par la condition inscrite dans cette loi et qui exigeait, pour l'admission à la pension, *la rétribution par le trésor public*.

Pour dissiper ce doute, il fut convenu qu'il serait présenté un article spécial, portant que « les professeurs nommés par le Gouvernement et dont le traitement est payé par le trésor public, les directeurs et professeurs des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège, ceux de l'École royale de gravure de Bruxelles, ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures, seront admis à la pension. »

Mais lors de la discussion, cet article fut retiré sous la déclaration expresse du Ministre de l'Intérieur « qu'il laissait la question entière, quant aux établissements qui, d'après les observations faites par plusieurs orateurs, se trouvaient dans les termes de la loi. »

Aux yeux de l'honorable Ministre de l'Intérieur d'alors, les conservatoires appartenaient à cette catégorie. Cependant, lorsqu'il s'agit de leur appliquer les dispositions de la loi, notamment en ce qui concerne leurs rapports avec la Caisse des pensions des veuves et orphelins, des doutes se firent jour.

La question fut soumise successivement au conseil d'administration de la Caisse des pensions des veuves et orphelins du Département de l'Intérieur, et à la commission des pensions instituée auprès du Département des Finances. Ces discussions n'avaient amené aucune solution complète et définitive. Bientôt l'occasion se présenta de prendre une décision, par suite de la démission d'un professeur du Conservatoire de Bruxelles, que des motifs de santé avaient obligé à se retirer.

La commission administrative du Conservatoire de Bruxelles rédigea à ce sujet un mémoire remarquable, dont les conclusions parurent assez concluantes à l'honorable Ministre de l'Intérieur de l'époque, pour le déterminer à admettre à la pension le professeur dont il s'agit.

Un arrêté royal du 24 mars 1852, alloua, en conséquence, une pension calculée d'après les bases établies par les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849.

Cependant, la Cour des comptes ne crut pas pouvoir donner son adhésion à cette disposition.

Au mémoire de la commission administrative, dont il est parlé plus haut, et que j'ai l'honneur de joindre au présent rapport, elle répondit par la lettre également ci-annexée.

Une correspondance assez longue s'ensuivit, mais elle n'aboutit à aucun résultat.

Mon honorable prédécesseur annonça alors à la Chambre le dépôt prochain d'un projet de loi, dans le but de faire trancher la question par la Législature. Il se retira sans avoir réalisé cette mesure.

Le Cabinet actuel était à peine arrivé aux affaires qu'il reçut, à son tour, les réclamations des deux conservatoires royaux, au sujet de la situation anormale dans laquelle ils se trouvaient placés, quant à la question des pensions. Cette situation était représentée non-seulement comme un déni de justice à l'égard des personnes qui prétendaient réunir toutes les qualités requises des fonctionnaires de l'État, pour participer aux bénéfices de la loi du 21 juillet 1844, mais encore comme une cause de décadence pour les établissements eux-mêmes. puisqu'elle obligerait, par des motifs d'humanité faciles à comprendre, à conserver en fonctions des personnes que l'âge ou les infirmités rendaient peu capables d'accomplir encore utilement leur service.

Cet état de choses m'a paru mériter l'attention toute particulière du Gouvernement. Je me suis occupé, en conséquence, de concert avec mon collègue, M. le Ministre des Finances, de l'examen de la question, et cet examen nous a conduits à penser que le personnel administratif et enseignant des conservatoires réunit toutes les qualités exigées par la loi du 21 juillet 1844, qu'une loi spéciale est inutile pour faire reconnaître ses droits, et qu'il suffira d'exposer convenablement la question à la Législature, pour que celle-ci se range à l'avis du Gouvernement.

En effet, le principal grief de la Cour des comptes est fondé sur l'interprétation *littérale* de la condition inscrite à l'art. 1^{er} de la loi, et qui exige *la rétribution par le trésor public*. Mais l'argumentation de la Cour ne nous paraît pas avoir détruit celle de la commission administrative, laquelle s'étaye, à son tour, sur l'avis formulé par la commission consultative instituée auprès du Ministère des Finances, pour l'interprétation de la loi des pensions et des statuts organiques des Caisses de veuves et orphelins.

Il est à remarquer que cette objection de la Cour perdrait toute sa valeur, par suite d'une simple opération de comptabilité, qui consisterait à porter intégralement au budget des dépenses les crédits nécessaires pour l'administration des deux conservatoires, tandis que l'on porterait au budget des recettes les subsides alloués par les provinces et les villes. Mais, comme le fait observer avec infiniment de raison le mémoire de la commission, les droits des intéressés ne peuvent être subordonnés à l'adoption facultative de l'un ou de l'autre mode de comptabilité. Est-ce que ces droits dépendent de la façon dont le Gouvernement croit devoir exécuter la loi de comptabilité? Est-ce qu'on peut ainsi restreindre ou étendre, à volonté et selon l'opinion variable des Ministres qui se succéderont aux affaires, la portée de la loi des pensions, reconnaître ou supprimer les droits qu'elle confère?

La Législature nous semble avoir donné elle-même, dans la loi du 1^{er} juin 1850, la preuve qu'elle attribuait un sens beaucoup plus large aux mots de l'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 : *rétribués par le trésor public*.

Les athénées et les écoles moyennes de l'État sont absolument dans la même position que les conservatoires. L'État paye une partie de la dépense ; l'autre partie est supportée par la commune.

La Cour des comptes, à la vérité, conteste l'exactitude de la comparaison, par le motif que, pour l'instruction moyenne, les parts contributives du trésor sont déterminées par la loi elle-même, et que c'est une organisation définitive que la loi a sanctionnée.

Ce motif ne paraît guère admissible en ce qui concerne la fixation de la part contributive du trésor. En effet, la loi de 1850 se borne seulement à déterminer un *minimum* ou un *maximum* de l'intervention pécuniaire des villes. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'en fait, une part, et une part importante de la dépense, est supportée par la commune.

Mais cette circonstance n'a pas paru au législateur de 1850 pouvoir altérer, en quoi que ce fût, le caractère gouvernemental des athénées et des écoles moyennes de l'État. Et, en réalité, les subsides communaux doivent être considérés comme étant versés directement entre les mains de l'État. La gestion administrative des athénées et des écoles moyennes de l'État est confiée par la loi à un bureau, auquel est adjoint un secrétaire-trésorier. Il en est de même aux Conservatoires royaux de Bruxelles et de Liège : la gestion administrative en est attribuée, par les arrêtés organiques, à une commission *nommée par le Roi*, laquelle désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de trésorier. Chaque année, cette commission, comme le bureau des athénées et des écoles moyennes, soumet à l'approbation du Ministre de l'Intérieur le budget de l'établissement. Ces collèges déterminent les dépenses de toute nature et arrêtent les comptes annuels.

D'après ces dispositions, le montant des crédits portés spécialement au Budget en faveur des conservatoires, ou des sommes accordées par l'État aux athénées ou aux écoles moyennes, est versé entre les mains du trésorier.

Les subsides alloués par les villes ou par les provinces sont, en réalité, accordés à l'État, dans l'intérêt des conservatoires ou des athénées et écoles moyennes. En les versant dans la caisse du trésorier, ils deviennent une ressource de l'État, au même titre que le crédit figurant au Budget ; de sorte que les traitements qui sont imputés sur ces sommes réunies, sont, en réalité, payés par le trésor public.

La seconde condition, exigée par la loi du 21 juillet 1844, se trouve ainsi régulièrement remplie.

Toutefois, la Cour des comptes présente, à cet égard, de nouvelles objections. Elle fait remarquer que la loi du 21 juillet 1844, après avoir dit en termes généraux, dans la chap. 1^{er}, que tous magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, établit dans le chapitre suivant deux catégories spéciales de pensions : 1^o celles des membres du corps enseignant ; 2^o celles des membres du clergé.

Remarquons aussi, dit-elle, que, sous la rubrique de membres du corps enseignant, la prédite loi ne parle que des professeurs des universités et des professeurs civils attachés à l'École militaire.

Cette dernière considération, ajoute-t-elle, est significative. Elle crée un des

plus grands obstacles à l'admission à la pension des professeurs des conservatoires. La simple logique du bon sens paraît devoir les ranger dans la catégorie des membres du corps enseignant ; et non dans celle des fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale. Et, en effet, pourrait-on comprendre un professeur dans la rubrique relative aux fonctionnaires faisant partie de l'administration générale ? Le doute, au moins, est permis, car il ne semble point que des professeurs soient ce que, dans l'acception ordinaire du mot, l'on entend par fonctionnaires.

La circonstance qu'ils reçoivent leur nomination du Gouvernement ne leur donne point nécessairement, et à elle seule, ce caractère ; ils conservent, malgré cette nomination, le caractère qui leur est particulier.

Mais la Cour n'a pas pris garde que ce raisonnement n'a plus de portée en présence de l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850.

En effet, le second paragraphe de cet article prévoit le cas où les personnes désignées au paragraphe précédent (les membres du corps administratif et enseignant des collèges et écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement) *deviennent, comme membres du même corps, FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.*

Or, comment peuvent-ils devenir *fonctionnaires de l'État*, dans les conditions indiquées ? C'est par leur nomination à un athénée ou à une école moyenne de l'État.

Donc, les professeurs sont bien et dûment compris dans la catégorie des fonctionnaires, et le chap. II de la loi du 21 juillet 1844 n'a pas eu pour objet d'isoler les professeurs en général des autres fonctionnaires de l'État, mais de consacrer, à l'égard d'une certaine classe de ces professeurs, des dispositions exceptionnelles que des lois particulières avaient déjà établies en leur faveur.

Comme conséquence des explications qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer, Monsieur le Président, que la Chambre des Représentants veuille bien décider que la pétition des professeurs du Conservatoire royal de musique de Liège soit renvoyée au Gouvernement, pour y être donné suite dans ce sens, que les dispositions des lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849 pourront leur être appliquées.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

PÉTITION

DES PROFESSEURS DU CONSERVATOIRE ROYAL DE LIÈGE.

*A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants, à
Bruxelles.*

Liège, le 5 décembre 1855.

MESSIEURS,

Lors de la discussion par le Pouvoir législatif de la loi de 1844, sur les pensions des fonctionnaires de l'État, diverses considérations furent présentées au sujet des deux conservatoires royaux, placés par le Gouvernement dans les villes de Bruxelles et de Liège. Quelques honorables membres de la Chambre des Représentants ignoraient encore l'origine et le caractère de ces institutions, fondées par le pouvoir royal, en 1826, dans un but d'utilité publique ⁽¹⁾. On arguait principalement des subsides collatéraux que reçoivent ces conservatoires, pour établir l'incapacité de leurs membres à toucher une pension sur les fonds du trésor...

L'honorable M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, répondit à cette dernière observation par des faits concluants; mais ne voulant pas prolonger un débat qui ne reposait que sur un simple incident, le Ministre termina en déclarant qu'il réservait tous les droits de ces fonctionnaires!

Telle est encore aujourd'hui notre position, Messieurs. Après une longue attente, nous supplions la Chambre de vouloir bien décider par voie d'interprétation si la loi de 1844 nous est applicable ou non. Qu'il nous soit permis du moins d'exposer ici que les deux Conservatoires royaux, placés par le Gouvernement dans les villes de Bruxelles et de Liège, sont *les seules institutions d'art fondées par le pouvoir royal*.

L'arrêté du chef de l'État, instituant celle dont nous avons l'honneur d'être membres, porte la date du 9 juin 1826. Nous tenons notre mandat du *Département de l'Intérieur*, qui fixe nos traitements et contrôle les actes de notre administration.

En un mot, les deux conservatoires royaux appartiennent au pays comme les deux universités de Liège et de Gand.

⁽¹⁾ L'une de nos principales obligations est de former des musiciens habiles pour des solennités religieuses, le service de nos régiments et de celui de l'orchestre de nos théâtres.

D'autre part, nous aimons à penser que le fait *de subsides communaux acceptés par le Roi à l'effet de développer l'enseignement donné par l'État*, n'implique en rien des professeurs, qui n'interviennent pas dans les transactions du pouvoir.

Il est incontestable que si les communes relatives ne venaient pas en aide au Gouvernement, les professeurs des conservatoires royaux seraient moins nombreux.... Mais alors chacun d'eux serait uniquement rétribué par le trésor public !

Or, l'État ne peut se faire une arme contre ses propres serviteurs des avantages que lui offre une administration locale !

Cela est tellement vrai, qu'il suffit, pour rester dans les termes de la loi de 1844, de faire figurer au Budget des Voies et Moyens les subsides accordés à l'État par les communes, et d'en porter le chiffre en dépense au Budget de l'Intérieur ! De cette façon, tout est vrai, tout est régulier. D'une part, l'État *perçoit* et de l'autre il *dispose*, d'où il résulte que les professeurs reçoivent entièrement leurs traitements de l'État !

Néanmoins, Messieurs, et pour le cas où des difficultés s'opposeraient à l'emploi de cette mesure, nous supplions la Chambre de nous assimiler, dans la forme voulue, aux professeurs de l'enseignement moyen, lesquels, nonobstant les subsides que reçoivent les athénées royaux, ont droit à une pension de retraite *en vertu d'une loi spéciale*.

Notre espoir en vous ne sera pas trompé, Messieurs ; il ne sera pas dit que la Belgique, si fière de la réputation de ses artistes à l'étranger, condamne la vieillesse des promoteurs d'une gloire aussi pure.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Messieurs,

Vos très-obéissants et dévoués serviteurs,

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE A.

WIL WILLEM, bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.

In aanmerking nemende de nuttigheid om eenige uitbreiding te geven aan het onderwijs in de zangkunst en in de muziek, hetwelk tegenwoordig, gedeeltelijk op 's lands- en gedeeltelyk op stads-kosten, te *Brussel* gegeven wordt;

Op de voordragt, deswege aan Ons, door Onzen Minister van Binnenlandse Zaken, onder dagteekening van den 26 dezer, n^o 110, aangeboden, na gehouden overleg met het stedelijk bestuur van *Brussel*;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.

Er zal in de stad *Brussel* eene meer volledige muziek- en zangschool worden ingerigt.

ART. 2.

Dezelve school zal staan onder het toezigt van eene commissie, zamengesteld uit *vijf* leden, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken te benoemen.

De burgemeester van *Brussel* is van regtswege lid dier commissie.

ART. 3.

Gezegde commissie zal zich in de eerste plaats onledig houden, met het ontwerpen en aan Onzen voornoemden Minister ter goedkeuring voordragen, van een reglement van organisatie voor de op te rigten school.

ART. 4.

Van 's Rijks wege wordt, ten behoeve van de Muziek- en Zangschool te *Brussel*, verleend een jaarlijksche onderstand van *vier duizend guldens* (f 4,000-»), gerekend ingegaan te zijn met den eersten januari 1826.

ART. 5.

Wij nemen aan het aanbod van het stedelijk bestuur van *Brussel*, om, ten behoeve der op te rigten school, te verschaffen een lokaal, gelijk ook eene jaarlijksche somme van *duizend twee honderd guldens* (f 1,200-»), ter voorziening in de verdere behoeften der school.

Tot zoolang dat in een vast lokaal zal zijn voorzien, wordt genoeg genomen met de vertrekken welke voorloopig door de stad zijn aangewezen.

ART. 6.

Onze Minister van Binnenlandsche Zaken zal, op voorstel van de commissie, het gebruik vaststellen dat van opgelijde *f* 4,000-» en 1,200-» zal worden gemaakt.

De commissie doet jaarlijks van het gebruik der sommen tot hare beschikking gesteld verantwoording aan Onzen meergemelden Minister, en is tot alle verdere verantwoording ongehouden.

ART. 7.

Te rekenen van den eersten dezer, worden gehouden voor vervallen de navolgende betalingen, welke sedert eenigen tijd uit 's lands kas hebben plaats gehad, als :

- f* 1,200-» aan den zangmeester *Roucourt*;
- f* 750-» aan den violist *Wery*;
- f* 300-» aan den adjunct leeraar *Michelot*;
- f* 300-» aan den adjunct leeraar *Préulle*.

ART. 8.

Van hetzelfde tijdstip af, zullen mede ophouden de bijzondere uitgaven, welke tot dusverre, uit de stedelijke kas van *Brussel*, ten behoeve van het onderwijs in dezen bedoeld, hebben plaats gehad.

ART. 9.

Onze Minister van Binnenlandsche Zaken zal Ons verder, in den gewonen vorm, eene voordragt doen over de wijze van betaling, gedurende dit jaar, van het subsidie vermeld in art. 4.

Onze Minister van Binnenlandsche Zaken is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit, hetwelk zal worden medegedeeld aan Onzen Minister van Financiën en aan de Algemeene Rekenkamer, tot informatie en narigt.

Gegeven te 's Gravenhage, den 29 januari des jaars 1826, het dertiende van Onze regering.

(Geteekend) WILLEM.

ANNEXE B.

Nous **GUILLAUME**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas. Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc.

Considérant l'utilité d'ériger, dans la ville de Liège, une école de musique et de chant.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, du 24 février 1826, n° 113.

Vu Notre rescrit du 1^{er} mars suivant, n° 71.

Sur le rapport ultérieur de Notre Ministre susdit, du 7 de ce mois, n° 123.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}.

Il sera établi, à Liège, une école de musique et de chant.

ART. 2.

Cette école sera placée sous la surveillance d'une commission, composée de cinq membres à nommer par Notre Ministre de l'Intérieur.

Le bourgmestre de la ville de Liège est de droit membre de la commission.

ART. 3.

Cette commission sera entendue en premier lieu sur le projet de règlement pour la nouvelle école. Ce règlement sera arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 4.

Un subside annuel de quatre mille florins, prenant cours au 1^{er} janvier dernier, est accordé sur le trésor, en faveur de l'École de musique et de chant, à Liège.

ART. 5.

Nous acceptons l'offre faite par la régence de la ville de Liège : 1^o de fournir à la nouvelle école un local convenable ; 2^o d'accorder à la même école, afin de subvenir à ses dépenses, une somme annuelle de quatre mille florins.

ART. 6.

Notre Ministre de l'Intérieur déterminera, sur la proposition de la commission, l'emploi qui sera fait des deux sommes, chacune de quatre mille florins, mentionnées ci-dessus.

La commission rendra compte annuellement à Notre Ministre susdit de l'emploi des sommes mises à sa disposition.

ART. 7.

Pour assurer le payement, pendant 1826, du subside accordé par l'art. 4, le Ministre de l'Intérieur, etc.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à Notre Ministre des Finances et à la Chambre générale des comptes.

Donné à la Haye, le 9 juin de l'an 1826, de notre règne le 13^{me}.

(Signé) GUILLAUME.

ANNEXE C.

CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 4 août 1851.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par arrêté du 4 décembre 1849, n° 4761, rendu sur notre proposition, vous avez réputé le sieur M... démissionnaire de ses fonctions de professeur au Conservatoire royal de Bruxelles. Par le même arrêté, vous vous êtes réservé de statuer sur notre proposition de l'admettre à réclamer des droits à une pension de retraite.

Nous venons vous prier de vouloir bien donner suite à cette réserve, en liquidant cette pension d'après les articles 1^{er} et 3, et en vertu du droit que vous accorde l'article 9 de la loi du 21 juillet 1844, sauf à régler le décompte des retenues qu'aurait dû subir le titulaire.

En fait, le sieur M... a rendu d'excellents et loyaux services au Conservatoire. Plein de zèle et de talent, peut-être est-ce en partie au dévouement sans bornes apporté à ses devoirs de professeur qu'est dû l'affaiblissement de sa santé, unique cause de sa retraite.

On comprend ce qu'une telle situation, chez un artiste encore jeune et peu favorisé de la fortune, doit avoir de pénible, et ce qu'elle présente d'intérêt.

En droit, nous pensons, Monsieur le Ministre, après un nouvel et sérieux examen de la question, que les titres du sieur M... à la pension ne sauraient être contestés.

Les articles 1^{er} et 3 de la loi du 21 juillet 1844 sont ainsi conçus :

« Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, etc.

» ART. 3. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins dix années de service. »

Disons, en passant, que le sieur M... remplit cette dernière condition.

Les professeurs du Conservatoire de Bruxelles sont-ils des employés de l'État? L'affirmative nous paraît incontestable.

Les directeurs et professeurs du Conservatoire de Bruxelles sont nommés et révoqués par le Gouvernement, sans aucune intervention de l'autorité provinciale ou communale. L'établissement est régi par une commission nommée par le Gouvernement; c'est le Gouvernement seul qui règle le budget du Conservatoire et toutes les dépenses du personnel et du matériel.

C'est sur les fonds versés au trésor public, ou directement par les agents de l'administration des finances, ou indirectement dans la caisse de la commission de surveillance, qui émane exclusivement de votre administration, que les professeurs du conservatoire sont rétribués.

A la vérité, une faible partie de ces fonds sont versés, à titre de subsides, tant par l'administration communale de Bruxelles que par le conseil provincial du Brabant.

Mais, outre que ces subsides excèdent à peine les dépenses du matériel et laissent la presque totalité des traitements à charge de l'État, ils entrent, en réalité, comme on vient de le voir dans le trésor public, et constituent ainsi une des recettes de l'État; ils ne sortent de sa caisse que par son ordre exclusif et ne confèrent absolument aucun droit, pour l'administration communale ou pour l'administration provinciale, d'intervenir dans l'administration de l'établissement.

Le Conservatoire royal de Bruxelles est exactement dans la position de l'École de gravure; celle-ci, régie exclusivement par le Gouvernement, ne perdrait certes pas ce caractère, si la ville ou la province se décidait un jour à verser quelques subsides dans la caisse de l'État, pour encourager, sans y attacher aucune condition, l'art de la gravure en Belgique.

Ajoutons qu'à la différence des établissements mixtes, le Conservatoire n'est pas affecté à des besoins locaux; qu'il est institué dans un intérêt général; que les jeunes gens étrangers à la capitale du Brabant, à la Belgique même, y sont journellement admis, sans qu'aucune réclamation se soit jamais élevée de ce chef.

La présentation et le retrait d'un amendement pendant la discussion de la loi du 21 juillet 1844, et un avis émané depuis du conseil de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, ont pu seuls jeter un doute sur cette question.

C'est dans la séance du 16 mars 1844 de la Chambre des Représentants que les Ministres de l'Intérieur et des Finances proposèrent l'amendement suivant, destiné à devenir l'article 23 de la loi :

« Les professeurs nommés par le Gouvernement et dont le traitement est
» payé par le trésor; les directeurs et professeurs des Conservatoires royaux
» de musique de Bruxelles et de Liège; ceux de l'École royale de gravure de
» Bruxelles, ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supé-
» rieures, seront admis à la pension, etc. »

La présentation de cet amendement avait été précédée d'une correspondance entre MM. Nothomb et Mercier, qui détermine nettement le but qu'on poursuivait.

Il s'agissait spécialement alors du Conservatoire de Liège.

« Cette école, disait M. Nothomb, a été fondée par le Gouvernement dans
» un but d'intérêt général; elle a toujours été et elle est encore aujourd'hui
» administrée par le Gouvernement, à l'exclusion de toute participation de la
» part de l'autorité communale. Si la ville fournit le local et intervient dans les
» dépenses au moyen d'un subside, cette circonstance ne lui donne aucun droit
» sur l'établissement, qui a toujours conservé, depuis son origine, le caractère
» d'une institution de l'État.

» Ce qui précède, ajoute le Ministre, s'applique également au Conservatoire de Bruxelles. »

Nous pourrions dire, nous, *a fortiori*, puisque l'allocation votée au Budget de l'État pour ce dernier établissement, suffit presque à elle seule pour faire face aux traitements du corps enseignant.

Pourquoi, dira-t-on, s'il n'y avait pas de doute possible, le Ministère proposait-il une disposition spéciale?

Il n'y avait aucun doute dans l'esprit de M. Nothomb; mais M. Mercier, son collègue, en avait exprimé un. Quoique dénué de fondement aux yeux du Ministre de l'Intérieur, on comprend que celui-ci ait voulu faire droit aux scrupules de son collègue, scrupules qui pouvaient être partagés par des membres de la Législature.

Voici le scrupule de l'honorable M. Mercier; on voit qu'il ne tient pas devant un examen quelque peu réfléchi :

Les mots : *rétribués par le trésor public*, inscrits dans la disposition devenue l'art. 1^{er} de la loi, étaient interprétés par lui dans un sens *purement littéral*. La caisse de l'État étant alimentée en partie par les subsides de la ville ou de la province, ce n'était plus, selon lui, par le trésor public que les employés des conservatoires royaux étaient rétribués.

La preuve, cependant, que ces fonctionnaires étaient bien en réalité, aux yeux du Ministre des Finances, des employés de l'État, rétribués par le trésor public, ayant droit comme tels à des pensions de l'État, c'est que les scrupules de M. Mercier disparaissaient devant une simple opération de comptabilité.

« Il resterait à examiner, disait-il, si le subside provincial ou communal ne pourrait pas être affecté exclusivement à une autre dépense; de telle sorte que les traitements seraient intégralement acquittés par les fonds de l'État. S'il peut en être ainsi, il ne resterait plus de doute sur la position du personnel de ces deux établissements : les articles 1^{er} et 29 de la loi leur seront évidemment applicables.

Le Ministre faisait, en outre, remarquer la différence existante entre ces établissements et l'Académie royale de peinture d'Anvers, où l'intervention de l'autorité communale dans les nominations était formellement stipulée : celle-ci d'ailleurs, concourait à la dépense pour une somme égale à celle de l'État, circonstance qui, selon M. Mercier, rendait cet établissement mixte.

L'amendement proposé par les deux Ministres, et dont nous avons reproduit les termes, fut, il est vrai, retiré par son auteur, M. Nothomb. Nous allons voir que les observations échangées à ce sujet et le retrait qui s'ensuivit confirment bien plus qu'ils ne combattent notre interprétation.

M. Malou, rapporteur, pour résumer la discussion sur l'amendement proposé, vint poser une question de principe en ces termes : Admettra-t-on, en tout ou en partie à la charge du trésor, les pensions des personnes attachées aux établissements mixtes ou subsidiés? »

En présence de cette motion, M. Devaux engagea les Ministres à retirer la disposition qu'ils avaient proposées. « La loi, dit-il, n'est pas obligée de tout prévoir... Si plus tard nous y voyons une lacune, nous pourrions y revenir, et nous ne compromettrons pas le sort de la loi en allant trop loin (séance du 16 mars 1844). »

M. le Ministre de l'Intérieur, qui avait combattu la motion de M. Malou, s'exprimait ainsi : « Je trouve que rien n'est plus dangereux que de poser cette » question de principe. On ne veut rien décider ; on veut rester dans les termes » de la loi. Dès lors je trouve que je n'ai plus autre chose à faire que de suivre » le conseil de l'honorable M. Devaux : c'est de retirer les articles 23 et 24. » *Je laisse la question entière.* D'après les observations qui ont été faites par » plusieurs orateurs qui ont combattu ces dispositions, il y a des établissements » dont les professeurs se trouvent dans les termes de la loi. Avec cette réserve, » je déclare retirer les articles 23 et 24. »

Voici maintenant un aperçu des observations échangées, auxquelles M. Nothomb fait allusion. M. Malou avait fini par dire : « Je désire faire remarquer » à la Chambre que mes paroles n'avaient d'autre portée que celle-ci : l'opinion » de la section centrale est que, pour ceux des fonctionnaires mentionnés à » l'art. 23 qui rentrent dans les dispositions de la loi, l'article est inutile. »

M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, après s'être attaché à établir que les Conservatoires de Bruxelles et de Liège doivent être assimilés à l'École royale de gravure, termine ainsi : « S'il peut y avoir doute pour Liège, il n'y a aucun » doute pour le Conservatoire de Bruxelles. »

M. Fleussu s'éleva, avec raison, selon nous, contre la distinction que M. Nothomb semblait admettre entre les deux Conservatoires royaux, au profit de celui de Bruxelles.

« C'est le Gouvernement qui paye, disait l'honorable membre, et la ville se » borne à allouer un subside. La seule différence qu'il y ait entre les professeurs » et les autres fonctionnaires salariés de l'État, c'est que les premiers ne vont » pas toucher leurs appointements au trésor même : c'est la commission, repré- » sentant le Gouvernement, qui encaisse, et paye les professeurs. Il est donc vrai » de dire que c'est le Gouvernement qui est chargé de payer ; et supposez qu'il » survienne une difficulté entre le Gouvernement et la ville, siège de cet éta- » blissement, les professeurs ne pourraient-ils pas s'adresser au Gouvernement » et se faire payer par lui, en attendant que le litige fût décidé? »

M. de Muelenaere : « Je ne conteste pas les droits des professeurs dont on vient » de parler, mais je dis : des deux choses l'une ; ou ces professeurs rentrent » dans les dispositions du projet, et alors leur pension sera liquidée conformé- » ment au projet ; ou bien, etc. »

En résumé, l'on voit, quant à l'admissibilité à la pension sur les fonds de l'État du personnel des Conservatoires royaux, que le Gouvernement a dit oui à plusieurs reprises ; que plusieurs membres ont appuyé cette opinion ; qu'aucun des autres membres n'a persisté à dire non, et qu'il s'en sont rapportés à l'application des règles générales consacrées par la loi.

S'il pouvait y avoir sur le sens que M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, attachait au retrait de l'amendement proposé, ce doute disparaîtrait devant des documents émanés de lui après la promulgation de la loi. Voici ce qu'il écrivait, le 16 août 1844, à son collègue des finances :

« En faisant le retrait des articles 23 et 24, j'ai déclaré expressément que je » laissais la question entière, et que, d'après les observations qui avaient été » faites par plusieurs orateurs qui ont combattu ces dispositions, il y avait des » établissements dont les professeurs se trouvent dans les termes de la loi. »

» La question est tranchée, me semble-t-il, en ce qui concerne l'École royale de gravure ; les deux conditions exigées par la loi sont remplies, à savoir : la nomination et le paiement du traitement par l'État.

» Quant aux conservatoires royaux de musique, je vous ai fait connaître, dans ma lettre du 14 mars dernier, les motifs qui me portent à les considérer comme devant également jouir des bienfaits de la loi.

» Mais la question me paraît plus douteuse pour l'Académie royale d'Anvers. »

M. Mercier, Ministre des Finances, persista dans l'opinion qu'il avait émise, à savoir que tous les doutes seraient écartés si on faisait verser au trésor de l'État les subsides alloués aux conservatoires royaux par les caisses provinciales ou communales.

Il nous semble qu'il y avait encore une autre raison pour que M. le Ministre des Finances parlât ainsi ; c'est que ne pas verser ces subsides dans la caisse de l'État, comme toutes les autres recettes diverses ou accidentelles, c'est déroger aux règles de la comptabilité, et méconnaître même le vœu du § 2 de l'art. 115 de la Constitution, portant que « *toutes les recettes et dépenses de l'État, doivent être portées au Budget et dans les comptes.* »

Une autre raison encore prouve que nous donnons au retrait de l'amendement proposé son véritable sens, en même temps qu'elle démontre l'esprit de cet amendement ; c'est qu'il comprenait aussi l'École royale de gravure. Or, est-il venu à la pensée de personne que ce retrait a rendu douteuse l'admissibilité à la pension des professeurs de cet établissement ?

On argumente aussi, dans l'opinion contraire à celle que nous défendons, d'un avis émané du conseil d'administration de la Caisse des pensions de veuves et orphelins, instituée au Département de l'Intérieur, en date du 28 juillet 1845. Cet avis nous paraît avoir très-peu de portée. La matière y est à peine effleurée, et la question y est réellement résolue par la question même.

Voici l'unique motif de décision que nous y avons trouvé : « Attendu que les » Conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège sont des établis- » sements mixtes, le conseil est d'avis que la loi du 21 juillet préappellée n'est » pas applicable, etc. »

Pourquoi ces établissements sont-ils mixtes, en quoi sont-ils mixtes ?

C'étaient là les véritables questions à examiner. Or, il n'en est pas dit un mot, un seul mot, dans l'avis du conseil d'administration.

Mais un document qu'on peut à bon droit opposer à celui-là, et où la question a été examinée à fond, c'est l'avis de la commission des pensions, instituée près du Département des Finances, en date du 2 juin 1846.

Nous craindrions d'affaiblir la valeur de ce travail remarquable, en l'analysant ; nous croyons devoir le reproduire textuellement.

Extrait du registre aux procès-verbaux.

(Séance du 2 juin 1846).

LA COMMISSION,

« Vu, avec l'apostille de M. le Ministre des Finances du 26 mars 1846, la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, du 4 février même année, relative à la

question de savoir si les directeurs et professeurs des Conservatoires royaux de musique tombent sous l'application de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

» Vu l'avis du conseil de la Caisse des veuves et orphelins du Département de l'Intérieur, du 28 juillet 1845, et les mémoires du directeur du Conservatoire royal de Liège, de la commission de surveillance de ce même établissement, et de la commission administrative du Conservatoire royal de Bruxelles, en date des 3 octobre et 19 décembre 1845, et du 12 janvier 1846 ;

» Vu la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

» Considérant que, par le retrait des articles 23 et 24 du projet de loi, présentés par le Gouvernement à la Législature, la question, résolue d'abord d'une manière explicite, rentre aujourd'hui dans le cercle d'application des articles 1 et 5 de la loi ;

» Quant à la qualification de *fonctionnaires faisant partie de l'administration générale*, première condition requise pour l'admissibilité à la pension :

» Considérant que les Conservatoires royaux de musique, étant fondés par le Gouvernement, dans un but d'intérêt général, on ne peut refuser la qualification de fonctionnaires publics aux directeurs et aux professeurs de ces établissements, qu'il nomme et peut révoquer ; que l'intention du Gouvernement à ce sujet a été clairement énoncée dans la note jointe à l'art. 24 du projet, qui fut retiré par le Ministère, sans rien préjuger sur la question des droits de ces fonctionnaires à la pension ;

» Considérant que cette qualité de fonctionnaires publics peut, à juste titre, être refusée aux professeurs d'établissements communaux ou provinciaux, même subsidiés par l'État ; mais que les Conservatoires royaux de musique ne sont point dans ce cas ; les communes sièges de ces établissements, n'intervenant nullement dans leur administration, et leur part contributive dans les dépenses ayant lieu au même titre et dans les mêmes vues que les dépenses supportées en vertu des lois organiques par les villes qui sont le siège des universités de l'État ou de l'école militaire ;

» Quant à la question de savoir si les directeurs et professeurs des Conservatoires royaux de musique doivent être considérés comme *rétribués par le trésor public* (2^me condition nécessaire pour l'admissibilité à la pension) :

» Considérant que cette question doit être décidée, non point autant par le mode de comptabilité adopté pour ces établissements, mode qu'il est facile de changer, que par l'examen de la position de ces fonctionnaires ;

» Il est évident que si l'on estime qu'à la fin de leur carrière, il est convenable et juste de les rémunérer au moyen d'une pension, on ne peut attendre, pour cet objet, une coopération des provinces ou des communes, les Conservatoires royaux de musique n'étant, en aucun sens, des établissements provinciaux ou communaux.

» Dira-t-on que les provinces ou les communes consentiront du moins, eu égard aux charges pesant sur les budgets de ces établissements, à augmenter éventuellement leur part contributive ? Elle est déjà trop lourde pour croire qu'on les y amènerait facilement.

» Si les Conservatoires royaux de musique sont des établissements de l'État, fondés et administrés par lui, c'est-à-dire par la commission qu'il nomme, l'on

doit regarder les subventions des villes comme accordées à l'État pour un but particulier. Ces subventions doivent être versées au trésor public ; ce trésor payera , d'autre part , toutes les dépenses. On rentrera ainsi dans les principes généraux des Budgets , qui excluent , dans les recettes et paiements à faire par l'État , les budgets particuliers.

» A moins de vouloir bien exclure les directeurs et professeurs des Conservatoires royaux de musique de tout système de pension , il convient donc de les considérer comme bien et dûment rétribués par l'État. Il n'entrera dans la pensée de personne de les regarder comme payés , en partie , par les communes. Si, toutefois, l'on conserve un doute sur l'applicabilité des termes : *rétribués par le trésor public*, pour cette classe de fonctionnaires , il sera utile de changer le mode de comptabilité , en rentrant dans les principes généraux qui président à la rédaction des Budgets de l'État ;

» Considérant donc que le retrait des articles 23 et 24 du projet du Gouvernement a laissé la question entière , d'après la déclaration de M. le Ministre de l'Intérieur, et de l'avis du rapporteur de la section centrale et des différents orateurs qui ont pris part à la discussion de ces articles ; que l'intention du Gouvernement , d'autre part , a été clairement énoncée , et qu'il ne reste plus de doute que sur la question de savoir si le mode actuel de comptabilité , adopté pour les Conservatoires royaux de musique , n'est pas un obstacle à ce que l'on considère ces directeurs et professeurs comme rétribués *par le trésor public* ;

Considérant que la solution de cette dernière difficulté peut être obtenue par un changement au système de comptabilité de ces établissements , et que l'on éviterait ainsi les complications qui pourraient résulter d'une interprétation trop large donnée aux mots : *rétribués par le trésor public* ;

» Pour les motifs repris d'ailleurs à l'avis de la commission , en date de ce jour, n° 36 ,

» EST D'AVIS :

» ART. 1^{er}. — Les directeurs et professeurs des Conservatoires royaux de musique , nommés par le Gouvernement , doivent être considérés comme des fonctionnaires faisant partie de l'administration générale , dans le sens de l'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 ;

» ART. 2. — Pour éviter toute ambiguïté sur la question de savoir si , en réalité, ils sont rétribués par le trésor public , il convient de changer le mode de comptabilité pour ces établissements , en se conformant aux règles générales adoptées pour les Budgets de l'État. »

Ainsi délibéré en séance le 2 juin 1846.

Le Secrétaire,

QUOILIN.

Le Président,

VISSCHERS.

A notre avis, cette argumentation est concluante. Ce que la commission, dans ce dernier considérant, appelle une difficulté, n'en est pas une pour la question en elle-même. Il s'agit tout simplement là d'une régularisation de comptabilité. Il ne serait pas d'une argumentation sérieuse de faire dépendre les droits à la pension des fonctionnaires dont il s'agit d'une solution quelconque donnée à cette question toute secondaire.

Les droits que nous réclamons pour ces fonctionnaires dérivent de la loi, de la nature des choses, de ce qu'ils sont bien réellement des employés de l'administration générale, rétribués par le trésor public.

Du reste, Monsieur le Ministre, ce n'est pas pour vous qu'il semble nécessaire d'établir ces droits. La correspondance constante de votre Département fait foi que l'opinion que nous soutenons ici y a toujours prévalu. Tout récemment encore, elle y a été formellement professée par vous-même. Nous lisons, en effet, dans le rapport de la section centrale sur le Budget de votre Département, pour l'année courante, une note très-explicite et très-décisive que nous reproduisons ici.

« ART. 97. — *Conservatoire royal de musique.* fr. 20,000

» C'est 1,000 francs de plus que l'allocation de 1850. Une note explicative se trouve en marge de cet article du Budget. »

Rejet par plusieurs sections. C'est à la ville, dit-on, à suppléer au déficit.

« Voici, dit le rapporteur, le développement des considérations nouvelles que M. le Ministre a fait valoir auprès de la section centrale. »

« La 6^{me} section, dit M. le Ministre, pense que l'augmentation demandée » incombe plutôt au budget de la ville de Liège. Cette opinion repose sur une » appréciation inexacte du caractère du Conservatoire de Liège.

» Ce n'est pas un établissement communal, mais un établissement de l'État, » créé et administré par lui. Les administrations communale et provinciale » accordent des subsides, en considération des avantages spéciaux que cette » école procure à la ville et à la province, tout comme la ville de Bruxelles et » la province du Brabant accordent des subsides au Conservatoire royal de » Bruxelles. Mais ce fait ne peut modifier en rien la nature de ces institutions, » qui, je le répète, sont tout à fait gouvernementales. Peut-être serait-il plus » régulier de porter au Budget des dépenses la totalité des sommes nécessaires » au service de ces deux écoles, et de reporter au Budget des Voies et Moyens » les subsides accordés par les administrations provinciales et communales, » ainsi que le produit du minerval. »

Passant au vote, après une nouvelle délibération, la section centrale a admis l'allocation de 20,000 francs pour le Conservatoire de Liège (quatre voix et une abstention).

La Chambre, qui avait cette note sous les yeux, a voté, à son tour, les 20,000 francs sans discussion.

Qu'il soit plus régulier, comme le dit le Département de l'Intérieur, de verser les subsides provinciaux et communaux dans la caisse de l'État, cela se peut; mais, encore une fois, que fait cette question aux droits des professeurs? Est-ce

que ces droits dépendent de la façon dont il peut plaire au Département des Finances d'exécuter la loi de comptabilité? Est-ce ainsi qu'on peut restreindre ou étendre *ad libitum*, et selon l'opinion variable des Ministres qui se succéderont, la portée de la loi des pensions, accorder ou supprimer les droits qu'elle confère ?

Le Gouvernement alloue des subsides considérables et permanents à des établissements exclusivement provinciaux ou commerciaux. Ces subsides peuvent être appliqués, par la province ou par la commune, aussi bien au personnel qu'au matériel de ces établissements. Citons, par exemple, les collèges purement communaux.

Soutiendra-t-on que, parce que ces subsides auront été partiellement affectés au paiement des professeurs, ceux-ci ont des droits à faire valoir sur l'État pour le règlement de leur pension, pour que, du moins, celui-ci y intervienne dans une quotité quelconque ? Cependant, en fait, et dans le sens littéral du mot, ces professeurs n'auront pas été rétribués *intégralement* par la caisse communale, puisqu'elle aura été alimentée en partie par l'État.

Non, nul doute ne peut s'élever à cet égard. C'est la caisse communale exclusivement qui supportera les pensions. Ainsi le veut l'art. 131, § 15, de la loi communale. Il en est de même pour la province. L'art. 69, § 14, de la loi provinciale est formel, et laisse bien certainement à charge de la caisse provinciale les traitements des employés attachés à un établissement provincial qui recevrait des subsides de l'État.

Est-ce le concours d'une ville ou d'une province qui donne à un conservatoire de musique son caractère ?

Non, c'est l'autorité qui le fonde, c'est la destination qu'il reçoit, c'est l'administration dont il dépend. Ainsi, l'École de musique de Gand, qu'elle s'appelle *Conservatoire* ou même *Conservatoire royal*, étant fondée par l'administration communale, dans un intérêt communal, le seul pour lequel elle ait le droit de stipuler, régie exclusivement par la ville de Gand, aura beau recevoir des subsides de l'État, elle ne cessera pas d'être une institution exclusivement communale. Les professeurs seront des employés exclusivement communaux, et leurs pensions resteront exclusivement à charge de la commune, comme le veut la loi.

Que pourrait faire à cela que les subsides fussent versés dans la caisse communale, ou dans celle que tiendrait la commission administrative? Rien sans doute. Pourquoi en serait-il autrement pour les écoles de l'État recevant des subsides de la province ou de la commune?

Voici une dernière et décisive démonstration, que ce que l'on considère dans notre législation comme établissement de l'État, donnant droit pour les titulaires à des pensions sur l'État, ce sont les institutions directement régies par lui, abstraction faite de tout subside fourni par la province ou la commune. Nous voulons parler de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1850, organique de l'enseignement moyen.

Rapprochons quelques articles de cette loi :

« Art. 11. La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement, qui en nomme tout le personnel.

» Il exerce la surveillance par l'intermédiaire d'un bureau local d'administration. »

Art. 17. « Les traitements du personnel des athénées, ainsi que des écoles moyennes, sont fixés par le Gouvernement, d'après l'importance des localités. »

Il n'y a pas une seule de ces dispositions qui ne s'applique aux conservatoires royaux.

Art. 20. « La ville où l'athénée est établi met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure à sa charge. *Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement par une subvention annuelle, qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense.* »

Que dit maintenant l'art. 9 de cette loi? il dit que les membres du corps administratif ou enseignant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par la commune ou la province, avec ou sans le concours du Gouvernement, sont tenus, s'ils ne participent à aucune caisse de retraite locale, de s'associer à la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement en vertu de l'art. 27 de la loi du 24 septembre 1842, sur l'instruction primaire.

Nul doute donc pour les fonctionnaires de ces établissements.

Que ces établissements soient ou non subsidiés par l'État, celui-ci n'est tenu nullement d'intervenir dans le paiement des pensions.

Pourquoi en est-il ainsi? parce que les professeurs ne sont point fonctionnaires d'un établissement de l'État.

Le même art. 9, dans son second paragraphe, stipule « que si ces mêmes » membres d'un corps enseignant, subsidié par l'État, mais ressortissant à la » province ou à la commune, devenaient fonctionnaires de l'État comme mem- » bres du corps enseignant, c'est-à-dire d'un athénée royal ou d'une école » moyenne, c'est-à-dire d'un établissement largement et forcément subsidié » par la commune, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre » des caisses précitées, leur sera comptée, lors de la liquidation de leurs pen- » sions, pour un 65^{me}. d'après la base fixée par la loi du 21 juillet 1844, mo- » difiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote- » part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à » un établissement communal ou provincial. »

Nouvelle confirmation du principe exposé dans cette lettre, à savoir que la pension dérive exclusivement du caractère du fonctionnaire, sans qu'on ait égard aux subsides que peut recevoir d'ailleurs l'établissement auquel il est attaché. La caisse communale intervient pour tout le temps que le fonctionnaire a ressorti à la commune. La caisse de l'État, pour tout le temps qu'il a été fonctionnaire de l'État. Dans aucune des deux hypothèses, on n'a égard aux subsides reçus, mais seulement au caractère de l'administration à laquelle on ressortissait.

On y a moins égard encore, lorsque le fonctionnaire n'a cessé d'être professeur d'un athénée royal ou d'une école moyenne, malgré la participation considérable et forcée imposée à la caisse communale. Cela résulte, *a fortiori*, des principes consacrés par le § 2 de l'article précité. Il est évident que les pensions de ces professeurs sont exclusivement à charge de l'État. Cela est incontestable,

le paragraphe cité le suppose clairement, et n'avait plus besoin de l'établir en termes exprès, parce que c'est une conséquence de leur qualité de fonctionnaires de l'État, et parce que leurs droits dérivent de l'art. 1^{er} de la loi générale des pensions du 21 juillet 1844.

Quant à la pension, nous demandons où serait la raison de distinguer entre les professeurs des conservatoires royaux et ceux des athénées royaux?

Le Conservatoire de Bruxelles appartient si bien à l'État, que le jour où, soit la ville de Bruxelles, soit la province de Brabant retireraient leurs subsides, rien ne serait changé au caractère de l'établissement. Sans doute, si l'intérêt qui l'a fait ériger paraissait peu important au Gouvernement, celui-ci pourrait le supprimer, le placer ailleurs, ou, ce qui est plus probable, en le conservant au siège où on l'a fixé, réduire la dépense, diminuer le personnel, rogner les traitements, prescrire des économies sur le matériel. Alors, on l'accorde, le doute ne pourrait plus subsister. Est-il sensé de le faire naître de la participation purement pécuniaire d'une commune ou d'une province?

Nul doute n'existe aujourd'hui pour les professeurs de l'École royale de gravure. Supposons que le conseil communal de Bruxelles, que la province du Brabant, mus par une sollicitude fort naturelle pour le progrès des arts, viennent, pour leurs ressorts, à allouer plus tard quelques subsides, quelques bourses, destinées à y propager l'art de la gravure; cette école va-t-elle devenir un établissement mixte, et les professeurs, en possession aujourd'hui des droits incontestés à la pension, vont-ils s'en voir dépouillés demain?

En résumé, Monsieur le Ministre, nous croyons avoir démontré que le Conservatoire royal de musique de Bruxelles est un établissement de l'État, à l'égal de l'École royale de gravure, à l'égal, au moins, des athénées royaux; que rien, dans les discussions qui ont procédé la loi du 21 juillet 1844 n'infirme cette proposition; que cette opinion a été longtemps celle du Ministère des Finances; qu'elle fut toujours celle de votre Département, avant, pendant et après la discussion de la loi du 21 juillet 1844; que tout récemment encore, et à propos de votre Budget pour l'année courante, vous l'avez soutenue auprès de la section centrale;

Que cette section, loin de l'avoir combattue, semble, par son vote approbatif, l'avoir admise;

Que les Chambres, votant votre chiffre, ayant ce document sous les yeux, semblent aussi, par l'absence de toute contradiction, l'avoir ainsi jugée;

Que la commission instituée auprès du Département des Finances, et composée de jurisconsultes et d'administrateurs distingués, la professe ouvertement.

S'il pouvait en être jugé autrement, voyez, Monsieur le Ministre, dans quelle étrange et triste position se trouveraient les professeurs dont nous défendons la cause. L'État ne leur devant pas de pension, qui donc leur en devrait? Serait-ce la province de Brabant, qui alloue un modique subside de 1,500 francs au Conservatoire de Bruxelles? Sur quels textes, sur quels titres ces professeurs pourraient-ils s'appuyer auprès d'elle? Serait-ce la ville de Bruxelles? Mais ne soutiendrait-elle pas, avec mille fois plus de raison que ne le fait le Gouvernement, que leurs prétentions sont dénuées de fondement, que ces fonctionnaires lui sont étrangers, qu'elle ne peut ni les nommer, ni les révoquer, ni les suspendre, ni même les surveiller; qu'elle n'a absolument aucun droit d'intervention dans la régie de l'établissement auquel ils sont attachés?

Par la force des choses donc, ces fonctionnaires seraient en dehors du droit commun, car le droit commun du fonctionnaire belge, après de longs et honorables services, ou à la suite d'infirmités, est de devenir pensionnaire de l'État, de la province ou de la commune.

Et à quelle classe de fonctionnaires cet odieux privilège d'exclusion serait-il réservé? A des hommes trop modestement rétribués pour pouvoir faire la moindre économie; à des hommes qui sont pour tous les Gouvernements éclairés, pour tous les administrateurs intelligents, l'objet d'une sollicitude spéciale; à des hommes qui contribuent puissamment à l'éclat, à la gloire d'un pays, à l'estime dont ce pays jouit à l'étranger. Ces hommes, Monsieur le Ministre, sont trop bien appréciés par vous, ils sont trop habitués à compter sur votre sympathie éclairée, et sur votre bienveillante justice, pour que nous puissions douter de l'accueil que vous ferez à notre réclamation.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE :

Le Secrétaire,

J.-B.-A. DE GERLACHE.

Le Vice-Président,

LEBEAU.

ANNEXE D.

COUR DES COMPTES.

Bruxelles, le 16 novembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Cour a de nouveau mûrement examiné toutes les pièces relatives à la pension du sieur M..., ex-professeur au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, et notamment le mémoire que vous lui avez adressé par votre lettre du 9 juin dernier, n° 711, 7^{me} division.

Si les considérations développées dans le mémoire dont il s'agit avaient uniquement pour but de démontrer que le droit à la pension devrait exister pour les professeurs des Conservatoires royaux de musique, en partie subsidiés par l'État, la Cour des comptes n'aurait qu'à y applaudir, car elles démontrent avec clarté et conviction la convenance de les mettre, comme les autres professeurs qui consacrent leur existence au service de l'État, à l'abri du besoin, lorsque l'âge et les infirmités leur annoncent que l'heure de la retraite a sonné pour eux; mais l'honorable auteur du mémoire va plus loin : il cherche à prouver, par des analogies dont il s'étaye, que ce droit existe en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

Or, cette loi n'a réellement en vue que les fonctionnaires dont les traitements sont payés directement par le trésor, et il n'est pas une seule de ses dispositions qui permette de croire qu'il en soit autrement.

Elle ne s'est occupée que des fonctionnaires de l'État proprement dits, et c'est pour cela qu'elle a posé comme condition, celle d'être salarié par le trésor, parce qu'il n'y a en effet que les fonctionnaires de l'État qui soient salariés par lui.

Fonctionnaires de l'État, salariés par le trésor, ce sont deux conditions qui se tiennent et inséparables l'une de l'autre. Mais n'est-ce pas la même chose, observe-t-on, d'être salarié directement par le trésor, ou de l'être au moyen d'un subside qu'il a accordé, puisqu'en définitive, c'est toujours lui qui paye?

Il y a une différence sensible entre ces deux modes : en effet, qui dit salarié par le trésor, dit à charge du trésor et *intégralement* à charge de celui-ci, toutes les fois que le contraire n'est pas exprimé.

Le subside ne peut s'entendre que d'une charge partielle et partagée ; or, la loi du 21 juillet 1844 ne porte point qu'il suffirait d'être partiellement salarié par le trésor pour avoir droit à la pension ; elle n'a pu entendre parler que des traitements entièrement à charge du trésor, parce qu'elle n'avait eu en vue que les fonctionnaires de l'État, lesquels seuls se trouvent dans cette condition.

Si c'était assez d'être partiellement salarié par le trésor pour avoir droit à la pension, celui, par exemple, de qui le traitement ne tomberait à sa charge que pour $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{10}$, y aurait aussi bien droit que celui dont il payerait les $\frac{5}{6}$, $\frac{9}{10}$ du traitement, puisque la loi n'a déterminé aucune proportion.

Cette considération démontre à elle seule l'inadmissibilité de l'interprétation.

Mais, dit-on, les professeurs des athénées, des écoles moyennes, ont aujourd'hui droit à la pension, bien que leurs traitements ne soient payés qu'avec le concours d'un subside du trésor. La chose est ainsi, mais c'est la loi elle-même qui l'a décidé, et si la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'instruction moyenne ne l'avait pas réglé de la sorte, celle du 21 juillet 1844 n'aurait pu leur être appliquée comme droit commun.

Mais il y a de plus à faire remarquer que la comparaison n'est pas exacte, sous le point de vue signalé plus haut, car pour l'instruction moyenne, les parts contributives du trésor sont déterminées par la loi elle-même ; c'est une organisation définitive que la loi a sanctionnée.

Il n'en est pas de même des Conservatoires de musique : les subsides peuvent être modifiés ; on peut les restreindre, et en admettant le système du mémoire, il n'y aurait dans ce cas pas moins droit à la pension à la charge de l'État. Or, ce n'est pas dans une telle pensée qu'a été conçue la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

Tout au moins, Monsieur le Ministre, y a-t-il un doute trop sérieux pour que la Cour des comptes puisse l'interpréter autrement ; elle pense que si une disposition de loi a été nécessaire pour régler les droits à la pension des professeurs des universités, des athénées et des écoles moyennes, il est rationnel d'en conclure qu'une disposition particulière l'est également, et même à plus forte raison, pour les professeurs des Conservatoires royaux de musique.

Du reste, elle croit savoir que cette opinion a été partagée dans le temps par M. le Ministre des Finances ; vous jugerez sans doute à propos de vous faire mettre sous les yeux le document où sa manière de voir à ce sujet est exprimée.

La Cour a l'honneur de vous renvoyer ci-jointe, Monsieur le Ministre, l'ordonnance de paiement avec toutes les pièces à l'appui.

La Cour, etc.